

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 34, du suivant:

«**34.0.1** Malgré l'article 34, les services qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71 ou 71.1 de la loi et qui est âgé de 18 ans ou plus et de moins de 65 ans, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., S-3.1.1). ».

3. L'article 35 de ce règlement est modifié par la suppression, dans ce qui précède le paragraphe A, des mots « lorsqu'il ne détient pas de carnet de réclamation en vigueur délivré suivant l'article 71.1 de la loi ».

4. L'article 36 de ce règlement est modifié:

1^o par l'addition, dans ce qui précède le paragraphe A, après le mot « bénéficiaire » des mots « âgé de 10 ans ou plus »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe H, des deux premiers alinéas par ce qui suit:

« — une prothèse complète par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents;

— une prothèse partielle avec ou sans crochets ou appuis par période de huit ans et, dans le cas d'une première prothèse, trois mois ou plus après l'ablation des dents; ».

5. L'article 36.1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**36.1** Malgré l'article 36, les services dentaires qui y sont énumérés ne sont considérés comme des services assurés, pour le bénéficiaire de 10 ans ou plus qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré en vertu de l'article 71.1 de la loi, que lorsqu'il a droit depuis au moins 12 mois à une prestation en vertu d'un programme d'aide de dernier recours conformément à la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c.S-3.1.1); toutefois, pour les services de prothèse acrylique visés au paragraphe H de l'article 36, ce délai est de deux ans.

Le délai de 12 mois prévu au premier alinéa ne s'applique pas lorsque les services suivants, y compris l'examen préalable, sont rendus en urgence:

- ablation de dent ou de racine;
- ouverture de la chambre pulpaire;
- incision ou drainage d'un abcès;
- alvéolite;
- contrôle d'hémorragie;
- réparation d'une laceration de tissu mou;
- réduction d'une fracture alvéolaire;
- immobilisation d'une dent ébranlée par traumatisme;
- réimplantation d'une dent complètement exfoliée. ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1996.

25926

Projet de règlement

Code civil du Québec
(1991, c. 64)

Tarif des droits

- Actes de l'état civil, changement de nom
- ou de la mention du sexe
- Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe », dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Boisclair, ministre délégué aux Relations avec les citoyens, 360, rue McGill, 4^e étage, Montréal (Québec), H2Y 2E9.

*Le ministre délégué aux
Relations avec les citoyens,*
ANDRÉ BOISCLAIR

*La ministre d'État de l'Emploi et
de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe

Code civil du Québec
(1991, c. 64, a. 64, 73 et 151))

1. Le Tarif des droits relatifs aux actes de l'état civil, au changement de nom ou de la mention du sexe, édicté par le décret 1593-93 du 17 novembre 1993, est modifié à l'article 1, par le remplacement:

1° dans le paragraphe 1°, de « 12 \$ » par « 15 \$ »;

2° dans le paragraphe 2°, de « 16 \$ » par « 20 \$ »;

3° dans le paragraphe 3°, de « 24 \$ » par « 25 \$ ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

25922